



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 22 août 2022)

Lieu : Corcelles-Cormondrèche, parking de l'administration communale, rue de la Croix 7,

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 4720 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande du bureau technique des Travaux Publics, du 02 avril 2020

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

considérant :

Une borne de recharge pour véhicules électriques située devant l'administration communale à la rue de la Croix 7 à Corcelles-Cormondrèche, permet de recharger simultanément 2 véhicules. Le Service de la famille disposant d'un véhicule électrique partagé destiné aux déplacements professionnels, une case est réservée à l'administration communale et la seconde case est accessible au public.

arrête :

Article premier.-

Le stationnement des véhicules est interdit sur une des deux cases réservées aux voitures électriques situées sur la parcelle No 4720 du cadastre de Corcelles-Cormondrèche, excepté pour un véhicule électrique de l'administration communale (signal fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Excepté véhicule électrique de l'administration communale » placé au droit de la place de stationnement).



Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 août 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente,



Nicole Baur

Le chancelier,



Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **29 AOUT 2022**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.